



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-129

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2021-12-03-00006 - Convention du 3 décembre 2021 entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Préfète des Alpes de Haute Provence et la Directrice de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL?? (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-12-07-00001 - Décision de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 décembre 2021 relative à la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (4 pages)

Page 8

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2021-12-03-00006

Convention du 3 décembre 2021 entre la
Directrice de la Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement, la Préfète des Alpes de Haute
Provence et la Directrice de la Direction
départementale des territoires des
Alpes-de-Haute-Provence relative à la délégation
de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan
France Relance dont la gestion d'une ou
plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre de la DREAL

**Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et**

**Le Préfet des Alpes de Haute Provence
et**

**la Directrice de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion
d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de gestion entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et le Ministre de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Vu le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable (ARCD) ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
et
- Le Préfet de Département des Alpes de Haute Provence et La Directrice de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, désignés sous le terme de « délégués » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide du dispositif d'aide à la relance de la construction durable mis en place dans le cadre du plan de relance de l'économie française par le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 financé par le Bop 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

Au sein de l'action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » :

- *activité 036202060001 « aides aux maires densificateurs »*

Cette activité fait l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives à l'octroi de l'aide à la relance de la construction durable, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise les délégataires à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par les délégataires .

Le délégant communique aux délégataires :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec les délégataires, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations des délégataires

Les délégataires assurent pour le compte du délégant les actes suivants :

- Ils passent les marchés et les commandes ; ils les notifient aux fournisseurs ;
- Ils réalisent, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Ils saisissent et valident les engagements juridiques ;
- Ils attestent le service fait ;
- Ils réalisent en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, les délégataires s'engagent à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Les délégataires rendent compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication des délégataires auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Cet avenant sera publié au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 3 décembre 2021

Le délégant :
Pour la Directrice de la DREAL
Monsieur Fabrice Levassort

SIGNE

Le délégataire :
La Directrice de la DDT des Alpes de haute
Provence Madame Catherine Gaildraud

SIGNE

Le délégataire
Visa d'approbation du préfet
des Alpes de haute Provence
Madame Violaine Demaret

SIGNE

SAPR/DREAL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-07-00001

Décision de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 décembre 2021 relative à la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Digne-les-Bains, le **07 DEC. 2021**

Service Environnement Risques
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Jean-Luc JARDIN - Damien ISNARD

**DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET
DE LA FAUNE SAUVAGE**
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux
récoltes agricoles

Lors de la séance du 23 novembre 2021 les membres de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ont arrêté les dispositions suivantes :

1 – Barèmes pertes récoltes 2021

PRAIRIES - FOURRAGES - LEGUMINEUSES FOURRAGERES - REMISE EN ETAT	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Prairie temporaire - Prairie artificielle - Mélange Vesce/avoine - Gesse - Raygras - Dactyle- Méteil...	2021	Q	13,00 €	18,20 €
<i>Typologie des prairies naturelles (rendement fixé en CDCFS)</i>				
Bon alpage (ancien pré de fauche)		Ha(*)	160,00 €	
Alpage pauvre		Ha(*)	80,00 €	
<i>(*) : le barème à l'hectare comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et la remise en état qui devra obligatoirement être effectuée</i>				
<i>Remise en état Tractopelle</i>		H	57,50 €	
CEREALES	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Blé tendre (qualité meunière)	2021	Q	19,40 €	27,16 €
Blé tendre améliorant florence aurore		Q	19,40 €	27,16 €
Blé tendre rouge de Bordeaux		Q	19,40 €	27,16 €
Triticale		Q	17,60 €	24,64 €
Blé dur		Q	30,80 €	43,12 €
Seigle		Q	17,90 €	25,06 €
Avoine		Q	18,30 €	25,62 €
Orge de mouture		Q	18,10 €	25,34 €
Orge brassicole		Q	18,70 €	26,18 €
Grand épeautre		Q	30,00 €	42,00 €
Maïs doux		U	0,23 €	

OLEAGINEUX	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Colza	2021	Q	51,50 €	72,10 €
PROTEAGINEUX	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pois protéagineux	2021	Q	26,00 €	36,40 €
LEGUMINEUSES	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pois chiches	2021	Q	40,00 €	56,00 €
Lentilles		Q	50,00 €	70,00 €
Féveroles		Q	25,90 €	36,26 €
LEGUMES - FRUITS	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pommes de terre de conservation	2021	Q	30,00 €	42,00 €
Courges "Musquées de Provence" - "Longues de Nice"		Q	17,50 €	24,50 €
Butternut		Q	25,00 €	35,00 €
Salades Variétés : Batavias - Feuilles de chènes		U	0,25 €	0,35 €
Tomates		Kg	0,65 €	0,91 €
Prunes		Kg	1,10 €	1,54 €
Abricots		KG	0,90 €	1,26 €
Pommes Chantecler - Golden - Story - Fuji		KG	0,35 €	0,49 €
Pommes Reinette		KG	0,50 €	0,70 €
Pêches		KG	1,30 €	1,82 €
Poires		KG	0,90 €	1,26 €
Courgettes à fleurs de Nice		KG	1,00 €	1,40 €
Taille corrective des arbres fruitiers		H	19,50 €	27,30 €
Noisettes		Kg	2,90 €	4,06 €
Pastèques		Q	25,00 €	35,00 €
Melons		Q	50,00 €	70,00 €
PLANTES A PARFUM	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Lavandin	2021	KG	15,00 €	
Frais de récolte à déduire sur la base de 8000 plants (récolte-distillation-transport)		Ha	760,00 €	

2 – Liste des estimateurs pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

- M. BOYER tristan
- M. CHAISSE Eric
- M. CLEMENT Rémi
- M. DECROIX Hugo
- M. GUIBERT Antoine
- M. REMUSAT Jean-Luc
- M. SUBE Michel

3- Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES	
Asperges	: le 15 juin
Colza	: le 31 juillet
Pois protéagineux	: le 31 juillet
Céréales	: le 15 août pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.
Céréales	: le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.
Pois chiches - lentilles	: le 30 août
Pommes de terre	: le 15 septembre pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.
Pommes de terre	: le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.
Melons	: 15 octobre
Courges	: le 30 octobre
Tournesol	: le 31 octobre
Vignes	: le 31 octobre.
Maraîchage de plein champ(*)	pour les zones situées de 800 m d'altitude : 15 novembre (*sauf légumes d'hiver poireaux - épinards - choux)
Maraîchage de plein champ	pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude : 15 octobre
Soja	: le 15 novembre
Sorgho grain et maïs	: le 15 décembre pour tout le département.

4- Grille de rendement moyen par typologie de prairies

Prairie Naturelle	Zone	irriguée Qx			Non irriguée Qx			
		1ere C	2nde C	3ème C	1ere C	2nde C	3ème C	
Potentiel du rendement	Fort	Haute Montagne > 1000 m	55			42		
	Moyen		35			25		
	Faible		12			8		
	Broutage de cerf		5,25			3,75		
			1ere C	2nde C	3ème C	1ere C	2nde C	3ème C
	Fort	Moyenne Montagne de 500 à 999 m	45	18	9	35	14	7
	Moyen		28	11,2	5,6	20	8	4
	Faible		15	6	3	12	4,8	2,4
	Broutage de cerf		Non concerné en 2021					
	Fort	Plaine < 500 m	Non concerné en 2021					
	Moyen		Non concerné en 2021					
	Faible		Non concerné en 2021					
Broutage de cerf	Non concerné en 2021							

5 - Liste complémentaire des cultures à forte valeur ajoutée dans le département

A l'issue de la C.D.C.F.S. du 26 janvier 2018 la liste des cultures à forte valeur ajoutée (cas n°4 de la grille nationale d'indemnisation de la CNI) a été complétée par les lentilles, pois chiches, pois protéagineux, féveroles, petit et grand épeautre, pommes de terre, courges, et toutes les cultures « sous contrat » biologiques ou non.

Cette liste complémentaire est supprimée et remplacée par les pommes de terre, courges et cultures « sous contrat » semences.

Le Chef du Pôle Environnement

Jean-Luc JARDIN

